par laquelle le propriétaire d'un héritage en concède la jouissance pour un certain temps et moyennant une redevance annuelle. Nous ferons remarquer toutefois que cette définition ne se rapporte bien qu'à l'*emphytéose* telle qu'elle peut exister sous la législation qui nous régit et qu'ainsi elle ne nous donne qu'une idée imparfaite de cette convention, qui joua un rôle si important sous le Bas-Empire et au moyen âge. C'est donc dans notre ancienne législation et dans la législation romaine que nous étudierons d'abord le contrat emphytéotique, car c'est là seulement qu'il se présente avec tous ses caractères.

Dans l'origine, l'*emphytéose* eut pour objet le défrichement et la culture des terrains stériles. Quelques jurisconsultes ont voulu faire remonter l'origine de l'*emphytéose* aux concessions qui, dans la Rome antique, étaient faites à des particuliers des terres du domaine public, *ager publicus*. On sait que ces concessions étaient toujours révocables de la part de la république, et offraient, à ce point de vue, une certaine analogie avec la condition des *domaines engagés* de notre ancienne monarchie. Outre que les tenanciers de l'*ager publicus* restaient sous le coup toujours imminent du retrait que pouvait exercer l'Etat, leurs possessions étaient, de plus, fréquemment menacées par les motions des tribuns qui demandaient la loi agraire, c'est-à-dire un partage moins inégal, moins exclusivement favorable aux grandes familles, des terres du domaine public. M. Troplong estime, et nous partageons son opinion, que ce n'est pas dans les orageuses possessions de l'*ager publicus*, qu'il faut chercher l'origine et le premier type de la paisible tenure emphytéotique. Son modèle primitif, suivant l'éminent jurisconsulte, se rencontre bien plutôt dans le régime et les conditions de ce que l'on appelait l'*ager vectigalis*. Les cités, les municipes, les corporations ou collèges possédaient, en effet, de vastes étendues de terrain en dehors de toute appropriation privée, terres en friches qu'ils ne pouvaient exploiter ou faire exploiter directement eux-mêmes et qui ne pouvaient pas davantage devenir la matière d'un fermage ordinaire, vu les frais considérables de défrichement nécessaires pour les mettre en valeur. Les cités ou corporations prenaient le seul parti praticable : elles concédaient, à perpétuité le plus habituellement, quelquefois à temps, mais pour une longue période d'années, à des particuliers, la jouissance de ces vastes étendues de terrain, à la charge de les mettre en valeur et de les cultiver, et, en outre, sous l'obligation d'une redevance annuelle modique. La redevance portait le nom de *vectigal;* elle entrait comme élément dans les revenus du municipe ou du collège et n'avait rien de commun, on le comprend, avec l'impôt foncier proprement dit, payé au fisc sous les appellations diverses de *census* et de *tributa*. Les terres tenues à ces conditions portaient le nom générique d'*ager vectigalis*.

Le jurisconsulte Paul (Dig., *Si ager vectigal.;* fr. 1) définit en ces termes l'*ager vectigalis*, ainsi que la condition des tenanciers vectigaliens : *Vectigales vocantur, qui in perpetuum locantur, ea lege, ut tandiu pro illis vectigal pendatur, quandiu neque ipsis qui conduxerunt, neque his qui in locum eorum successerunt, auferri eis liceat.* La location vectigalienne était donc un fermage ou colonage perpétuel, transmissible par aliénation ou par voie d'hérédité, soumise à une redevance annuelle, et dont le colon primitif ni ses successeurs ne pouvaient être évincés tant qu'ils continuaient d'acquitter la redevance. Nous avons insisté un moment sur ce point, et ce n'est nullement un hors-d'œuvre, car, sauf quelques modifications accessoires, la tenure vectigalienne présente déjà les caractères essentiels et donne l'exacte notion du bail emphytéotique.

L'*emphytéose*, en effet, ne fut autre chose que le régime de l'*ager vectigalis* étendu dans le Bas-Empire aux terres dépendant du domaine impérial. L'*ager publicus* avait disparu sous l'empire, et ses deniers débris s'étaient engloutis dans les domaines des césars. Ces domaines embrassaient de grandes étendues de terres incultes ou désertées par les propriétaires ou les colons que décourageaient les excès d'une fiscalité dévorante. La dépopulation des campagnes et l'abandon des cultures étaient la plaie de l'empire; les césars de Byzance essayèrent de lutter contre les progrès du mal en imitant l'administration des municipes, et en appliquant aux domaines improductifs du fisc impérial le mode de colonage pratiqué depuis longtemps pour l'*ager vectigalis*. La tenure vectigalienne étendue aux domaines fiscaux prit le nom d'*emphytéose* (*emphyteusis*), nom nouveau, d'origine grecque, inconnu dans la langue classique des beaux siècles de la jurisprudence et qui n'entra dans l'idiome juridique que vers le temps de Dioclétien. Plus tard, l'*emphytéose* fut progressivement étendue aux domaines des simples particuliers. La propriété foncière était infiniment peu divisée; des citoyens possédaient de vastes surfaces de sol inhabitées, et c'étaient ces infertiles solitudes qui arrachaient déjà à Pline le cri de détresse si souvent répété : *Latifundia perdidere Italiam et jam provincias!* Les propriétaires essayèrent de rendre la vie à ces improductives solitudes en y appliquant aussi le régime vectigalien, c'est-à-dire le bail emphytéotique.

L'*emphytéose* devenant ainsi un contrat de droit privé, le législateur dut s'occuper d'en définir et d'en préciser les règles. Une constitution du ve siècle, de l'empereur Zénon, fut le premier monument législatif sur la matière. L'*emphytéose* fut juridiquement envisagée comme un contrat de nature mixte, tenant une sorte de milieu entre la vente et le louage. Il fut reconnu que l'emphytéote avait un droit plus étendu à beaucoup près que le droit résultant d'un simple fermage. D'une part, en effet, ce droit était perpétuel; il n'était temporaire que très-exceptionnellement, et en tous cas il embrassait toujours une période considérable hors de proportion avec la durée des simples baux à ferme. Le droit de l'emphytéote était même, à plus d'un point de vue, supérieur au droit de l'usufruitier : l'usufruit était viager; l'*emphytéose* était perpétuelle, et alors même qu'elle n'était constituée qu'à temps, le droit du tenancier ne périssait pas avec lui et se transmettait à ses héritiers testamentaires ou *ab intestat*. L'usufruitier est simplement détenteur du fonds; pas plus que le locataire ou le fermier, il n'en a la possession civile, la possession *animo domini;* son titre d'usufruitier suppose, en effet, et affirme en quelque sorte incessamment qu'un autre que lui est propriétaire. Les jurisconsultes reconnaissaient, au contraire, dans l'emphytéote la possession juridique de l'héritage et décidaient qu'il en acquérait les fruits par leur simple séparation, même fortuite, du sol, tandis que l'usufruitier ne les acquiert que par la perception qu'il en opère par lui-même ou par ses gens.

Toutefois le droit de l'emphytéote, même perpétuel, n'était pas identique au domaine de propriété. Un trait caractéristique le distingue, en effet, du droit de propriété : le propriétaire a l'*abusus*, c'est-à-dire le droit absolu de disposer de sa chose, même en la dénaturant ou en la détériorant. L'emphytéote pouvait modifier la forme et l'aspect de l'héritage; il avait cette faculté que n'a pas l'usufruitier; mais il ne pouvait, sans encourir la déchéance de son droit, détériorer le fonds ou en abandonner la culture. Son droit était un quasi-domaine, mais ce n'était pas le domaine; c'était, en un mot, un droit réel, composé de démembrements importants de la propriété, mais qui ne l'absorbait pas tout entière et laissait subsister dans une certaine mesure le droit du bailleur à *emphytéose*. Il s'agissait de déterminer la limite entre ces deux droits et de régler les rapports entre le bailleur et le tenancier.

Le droit du tenancier s'étendait aux fruits et à tous les produits utiles, périodiques ou non périodiques de l'héritage emphytéosé. Le droit du propriétaire bailleur consistait principalement dans la perception du canon ou redevance annuelle. Le propriétaire avait, en outre, la faculté de faire résilier l'*emphytéose* et de reprendre possession de la terre en cas d'inculture ou de jouissance détériorante et abusive de la part de l'emphytéote. Ce dernier pouvait hypothéquer le fonds ou le grever de servitudes. Il va sans dire qu'en cas de résiliation pour mauvaise exploitation, ou en cas d'expiration de l'*emphytéose* par suite de l'évolution de la période convenue, si l'*emphytéose* était à temps, l'héritage faisait retour au propriétaire, franc et quitte des hypothèques ou servitudes créées du chef de l'emphytéote. C'était l'application de l'adage : *Resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis.*

La destruction totale du fonds mettait naturellement fin à l'*emphytéose*. Il n'en était pas de même de la destruction partielle. Le droit de l'emphytéote continuait de subsister sur le surplus; il est même remarquable qu'elle n'avait pour conséquence de produire, en général, et aux termes de la constitution de Zénon, aucune réduction proportionnelle du canon ou redevance annuelle à la charge de l'emphytéote. Cette règle s'explique par la raison que le canon était le plus ordinairement d'une somme modique, sans proportion avec les produits de l'héritage, et plutôt simplement recognitive du droit de domaine du propriétaire que représentative des fruits.

Justinien compléta l'œuvre ébauchée par la constitution de Zénon, et créa quelques dispositions nouvelles dont voici les plus importantes : il disposa d'abord que le défaut de payement de la redevance ou canon par l'emphytéote, durant trois années consécutives, emporterait la résiliation du bail emphytéotique et le retrait de l'héritage par le bailleur. Un autre point d'importance majeure fut réglementé à nouveau par Justinien. Jusqu'à lui, il avait été d'usage que l'emphytéote ne devait aliéner son droit au fonds emphytéosé qu'avec le consentement du bailleur. La transmission héréditaire par décès était de droit; mais l'aliénation par acte entre vifs, qu'elle eût lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, était, nous le répétons, soumise à l'agrément du bailleur. Ce dernier, le plus ordinairement, n'accordait pas gratuitement son adhésion, qui était obtenue de gré à gré et à des conditions nécessairement très-variables. Justinien posa à cet égard une règle uniforme : il disposa, d'une part, que le propriétaire bailleur, en cas de mutation entre vifs, aurait un droit de préemption, c'est-à-dire le droit d'être préféré à conditions égales à l'acquéreur qui se présentait, et d'autre part, pour le cas où il ne serait pas usé de la faculté de préemption, qu'il serait payé au bailleur une somme égale au cinquantième de la valeur estimative de l'immeuble. Ce droit prit le nom de *laudemium*, de *laudare*, approuver, et les légistes du moyen âge y ont cherché avec plus ou moins de vraisemblance la justification des *lods et ventes* perçus par les seigneurs féodaux à chaque mutation des terres en censive.

La conquête franque trouva l'*emphytéose* établie et pratiquée dans toute l'étendue de la Gaule romaine. Ce mode du colonage s'y maintint à peu près partout sous les rois des deux premières races et continua d'être régi par les lois du code Justinien, sauf quelques modifications (de détails plutôt que de principes) qui vont être indiquées. Dans la période féodale proprement dite, qui s'ouvrit au commencement du xe siècle et vers la fin du xie, l'*emphytéose* perdit du terrain et fut rapidement supplantée par les baux à cens ou les tenures en mainmorte, plus en harmonie avec l'esprit de la féodalité par la raison qu'ils produisaient des rapports personnels de vasselage et des relations de pairie et de juridiction entre les tenanciers de même ordre, vassaux du même seigneur direct.

L'*emphytéose* ne disparut pas pourtant complétement; elle survécut dans le midi, pays de droit écrit resté gallo-romain malgré la conquête. Dans les provinces du nord même, quoique plus exceptionnellement, elle se maintint par la raison que le bail en censive ne pouvait être consenti que par des seigneurs féodaux et sur des terres nobles. Pour les rares alleux roturiers qui avaient échappé dans ces provinces à la presque universelle inféodation du sol, on trouvait dans l'*emphytéose* un moyen de mise en culture se rapprochant de la censive et à peu près équivalent.

L'*emphytéose* survécut donc, quoique dans des proportions fort amoindries. Elle continua d'être soumise aux règles du droit romain, sauf quelques tempéraments qu'il faut à présent faire connaître. On a cru que, suivant la législation justinienne, l'*emphytéose* tombait en commise, c'est-à-dire était résolue de plein droit, faute par l'emphytéote d'avoir acquitté ses canons pendant trois années de suite. L'influence du droit canonique adoucit cette disposition. La commise pour non-payement des redevances, et quel que fût le nombre des annuités non acquittées, cessa d'avoir lieu de plein droit. Les tribunaux eurent à apprécier les causes du retard que le tenancier avait mis à se libérer; ils purent lui accorder un délai de grâce, et la résolution ne put, dans tous les cas, s'opérer qu'en vertu d'une décision de justice.

On sait encore que la constitution de Zénon, confirmée par Justinien, disposait que la perte partielle de l'héritage n'amenait aucune réduction proportionnelle de la redevance pour l'avenir. Il fut dérogé à cette disposition rigoureuse par notre vieille jurisprudence dans deux cas : 1° lorsque le canon était d'une somme assez importante pour qu'on pût le regarder comme le prix d'une sorte de fermage représentant à peu près pour le bailleur l'équivalent des fruits en nature; 2° lorsque l'*emphytéose* avait été consentie moyennant une redevance de... pour chaque arpent ou autre mesure usuelle de terre. Dans ces conditions, la perte partielle de l'héritage donnait lieu à une réduction proportionnelle du canon.

Sauf ces modifications, les règles du droit romain sur la matière continuèrent de subsister. L'*emphytéose* fut perpétuelle le plus généralement, transmissible aux héritiers, aliénable entre vifs, sauf le droit de préemption en faveur du propriétaire bailleur. Le droit de l'emphytéote continua d'être considéré comme un droit réel fort étendu, comprenant les fruits de l'héritage et tous ses produits utiles qui n'entrent pas juridiquement dans la catégorie des fruits, tels, par exemple, que les produits de la chasse ou de la pêche. L'emphytéote put hypothéquer le fonds et le grever de servitudes, sauf l'anéantissement des charges par lui créées si l'héritage faisait retour au bailleur par suite d'une résolution prononcée judiciairement.

Le droit de l'emphytéote n'était pourtant pas complétement assimilé par les légistes au domaine utile des tenures féodales en fief ou en censive. Ce domaine utile, en effet, ne différait presque que d'une manière nominale de la propriété normale et parfaite. Dumoulin enseignait que la redevance censuelle payée par le domanier utile n'était qu'une reconnaissance perpétuelle et honorifique de la concession de la terre primitivement obtenue du seigneur direct. Dans la doctrine de Dumoulin et de la plupart des légistes, la directe n'était plus guère qu'une abstraction ne comportant aucune participation effective à la propriété du sol; tous les émoluments de cette propriété passaient au tenancier du domaine utile. Ainsi, la jurisprudence n'hésitait pas à attribuer au domanier utile la propriété du trésor découvert dans l'héritage; le seigneur direct n'avait rien à y prétendre. Au contraire, la presque unanimité des légistes décidaient que le trésor découvert dans l'héritage emphytéosé appartenait au bailleur et nullement à l'emphytéote, par la raison que c'est au propriétaire qu'est faite par la loi l'attribution du trésor, et que l'emphytéote n'est pas propriétaire, même utile.

Telles furent les règles du bail emphytéotique jusqu'en 1789. Une question d'un certain intérêt est celle de savoir si l'*emphytéose* n'est plus aujourd'hui que du domaine de l'histoire, ou si elle est encore compatible avec les dispositions du code Napoléon. Sans doute, ces tenures perpétuelles ou à très-longs termes ne sont plus dans nos mœurs, et semblent pouvoir difficilement s'asseoir sur la propriété foncière actuelle, sujette à des fractionnements continuels et à d'incessantes mutations. Toutefois, la question n'est pas absolument dépourvue d'intérêt pratique; il reste dans plusieurs de nos départements de vastes étendues de landes auxquelles le colonage emphytéotique pourrait être appliqué avec utilité; en dehors même des intérêts agricoles, l'industrie a plus d'une fois besoin de s'assurer la possession à long terme de spacieux emplacements pour y établir des constructions temporaires qui ne réclament pas une acquisition définitive du sol. Il pourrait être, en cas pareil, utilement recouru à la concession d'une tenure emphytéotique. Hâtons-nous de dire que, pour inusitée, pour passée de mode que soit l'*emphytéose*, les plus graves auteurs s'accordent à reconnaître qu'elle n'a pas cessé de pouvoir être valablement contractée sous l'empire du code Napoléon. Cette doctrine, à laquelle nous ne connaissons qu'un seul contradicteur, qui est M. Delvincourt, cette doctrine a été notamment professée par M. Troplong, dans son *Commentaire du titre du louage* (t. Ier, n° 50). Nous n'allons pas reproduire en entier l'argumentation de l'éminent magistrat; il suffit de rappeler l'aperçu décisif : « Le code Napoléon a défini les types et tracé les principales règles et en quelque sorte les grandes lignes des contrats les plus usuels, la vente, le louage, le contrat de société, etc. Il ne s'est pas occupé de l'*emphytéose;* cette prétérition est loin d'équivaloir à une exclusion ou à quoi que ce soit ressemblant à la prohibition du bail emphytéotique. Il s'en faut que les nomenclatures de la loi civile actuelle en cette matière soient des catégories exclusives, fermées et inextensibles, comme l'étaient celles du droit civil romain. L'esprit de notre législation, bien loin de rien entraver, ouvre, au contraire, à cet égard une libre carrière, un libre essor à la spontanéité, aux multiples et fertiles combinaisons des conventions des parties. Les contrats innommés ont la même valeur juridique que les contrats définis et réglementés par la loi. Il n'y a qu'une limite : les particuliers ne peuvent valablement se lier par des contrats qui porteraient atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs; le bail emphytéotique n'est certes pas dans ce cas, il est donc demeuré licite et peut être contracté avec une entière validité. Il est néanmoins indispensable de mentionner une restriction. Une loi du 18-29 août 1790 déclara rachetables et prohiba pour l'avenir les baux à rentes foncières ou à rentes perpétuelles. Mais la même loi réserva formellement les baux emphytéotiques qui pourraient être contractés, jusqu'à concurrence d'une période de 99 ans en maximum et déclara que ces baux seraient exécutés pendant toute leur durée, et que la redevance n'en serait pas sujette au rachat durant la même période. Tous les auteurs reconnaissent que cette loi n'a pu être et n'a pas été abolie par une simple réticence du code Napoléon en matière d'*emphytéose*. Le bail emphytéotique, nous le répétons, est demeuré un contrat permis, la perpétuité seule a été proscrite et ne peut plus excéder une période de 99 ans. Du reste, la perpétuité stipulée dans le contrat n'aurait pas pour conséquence d'en entraîner la nullité; elle en changerait seulement la nature et le type. L'*emphytéose* perpétuelle emporterait une aliénation définitive de la propriété; elle équivaudrait à une vente, et le prétendu emphytéote deviendrait un acheteur investi du plein domaine de l'immeuble. Quant à la redevance perpétuelle, il aurait la faculté de s'en rédimer en offrant à l'aliénateur le capital au denier vingt de la rente, conformément au principe général de la loi actuelle. C'est ce qui a été décidé par un arrêt de la cour régulatrice du 15 décembre 1824. »

EMPHYTÉOTE s. (an-fi-té-o-te — rad. *emphytéose*). Personne qui jouit d'un bail emphytéotique.

EMPHYTÉOTIQUE adj. (an-fi-té-o-ti-ke — rad. *emphytéose*). Jurispr. Qui a le caractère de l'emphytéose; qui appartient à l'emphytéose : *Bail* EMPHYTÉOTIQUE. *Redevance* EMPHYTÉOTIQUE. *Le bail* EMPHYTÉOTIQUE *est le plus souvent de 99 ans.*

EMPIAULER ou **EMPIOLLER** v. a. ou tr. (an-pi-o-lé — de *en*, et de *piaule*). Argot. Enfermer dans sa piaule, dans son logis.

EMPICORIS s. f. (an-pi-ko-riss — du gr. *empis*, moucheron; *koris*, punaise). Entom. Genre d'insectes hémiptères hétéroptères, voisin des pentatomes : *Chez les* EMPICORIS, *les yeux sont sessiles et à réseau.* (E. Duponchel.)

EMPIDE adj. (an-pi-de). Entom. Qui ressemble ou qui se rapporte au genre empis.

— s. m. pl. Tribu d'insectes diptères ayant pour type le genre empis : *Les* EMPIDES *vivent de proie comme les asiliques.* (Duponchel.)

— **Encycl.** Les *empides* forment une tribu de diptères caractérisée par une tête petite, sphérique; une trompe dirigée en dessous, à tige prolongée par les lèvres terminales, à labre supérieur large, le tout simulant assez bien un bec d'oiseau; des yeux occupant presque toute la tête chez les mâles; des antennes

à style terminal; un cou distinct; un thorax grand, élevé, convexe; un abdomen assez menu, cylindrique ou conique; des pieds ordinairement allongés. Cette tribu se compose des genres empis, hilare, brachystome, glome, hémérodromie, draptète, ardroptère, élaphropèze, cyrtome, ériogastre, aplomère, microphore, pachymérine, ramphomynie, tachydromie, platypalpe, xiphidicère. Ces insectes vivent de proie et du suc des fleurs, et volent en troupes nombreuses. Leurs premiers états sont peu connus. Quant à leurs mœurs, v. EMPIS.

EMPIÈCEMENT s. m. (an-piè-se-man — de *en*, et de *pièce*). Syn. d'APIÈCEMENT.

EMPIÉGÉ, ÉE (an-pié-jé) part. passé du v. Empiéger. Pris au piége : *Oiseau* EMPIÉGÉ.

— Fig. Trompé, attrapé : *Etre* EMPIÉGÉ *par une femme.*

EMPIÉGER v. a. ou tr. (an-pié-jé — rad. *piége*. Prend un *e* après le *g*, devant un *a* ou un *o* : *Il empiégea, nous empiégeons*). Prendre au piége : EMPIÉGER *des oiseaux*. ‖ Embarrasser comme dans un piége : *On n'a à sa droite que des branchages d'arbres aquatiques, où les merles* EMPIÈGENT *leurs ailes en se levant au bruit du pas de cheval.* (Lamart.)

— Fig. Tromper, attraper : *Je viens d'avoir le plaisir de vous* EMPIÉGER *dans le plus terrible traquenard.* (Beaumarch.) ‖ Réduire à une sorte d'impuissance morale ou intellectuelle : *Ma chaleur de tête m'*EMPIÉGERA *comme un sot.* (Dider.)

S'empiéger v. pr. Se prendre dans un piége : *Cet oiseau* S'EST EMPIÉGÉ.

— Fig. Tomber dans un piége, s'attraper : *L'ami Naigeon* S'EMPIÈGE *tant qu'il peut.* (Dider.)

EMPIENNE s. f. (an-piè-ne). Forme ancienne du mot EMPEIGNE.

EMPIERRÉ, ÉE (an-piè-ré) part. passé du v. Empierrer : *Une route, une chaussée* EMPIERRÉE.

EMPIERREMENT s. m. (an-piè-re-man — rad. *empierrer*). P. et chauss. Couche de pierres mise sur un chemin, sur une route, pour affermir le sol : *De tous les moyens de consolider le sol des voies de communication, deux seulement sont d'un usage général : le pavé de grès et l'*EMPIERREMENT *au moyen du macadam.* (L. Figuier.)

— Archit. Revêtement formé de pierres qui n'ont reçu qu'une façon grossière.

— Agric. Amoncellement de pierres dans un trou ou dans un fossé, pour faire écouler les eaux surabondantes.

— **Encycl.** P. et chauss. On donne le nom d'*empierrement* aux lits successifs dont on recouvre la forme d'une chaussée de route, à laquelle on donne le nom de *chaussée en empierrement*. Ce mode de pavage, qui a le désavantage d'augmenter dans une grande proportion l'effort du tirage, est soumis à différentes conditions de construction. Suivant la doctrine de Mac-Adam, l'*empierrement* a pour but la mise du sol à l'abri de l'humidité. A cet effet, il conseille la suppression des encaissements, l'exhaussement des chaussées, l'emploi unique des pierres cassées, la propreté et la netteté de ces pierres et un soin minutieux dans leur emploi. D'après M. Telford, il est très-important d'éviter que le sol naturel se mêle avec tout ou partie des matériaux dont les chaussées sont formées, et, par suite, il convient d'établir entre ce sol et ces matériaux un massif plus ou moins résistant et solidaire, tel qu'un pavage fortement assujetti. Les chaussées construites d'après ce système usent bien moins de matériaux et donnent lieu à un tirage sensiblement moindre. M. Bommard, inspecteur général des ponts et chaussées, recommande de pilonner le sol, même quand la forme est en déblai, avant de répandre les pierres cassées. Cette précaution est presque indispensable quand le sol a peu de consistance. Les chaussées en *empierrement* sont établies, comme les chaussées pavées ou asphaltées, sur une forme préparée et dressée avec soin, dans laquelle on répand la pierre cassée par couches successives, que l'on comprime au fur et à mesure avec une hie ou un rouleau de fonte, dont on fait varier à volonté le poids depuis 3,000 kilogrammes jusqu'à 9,000 kilogrammes. L'opération du cylindrage a pour but de donner immédiatement à la chaussée empierrée une stabilité qu'elle ne pourrait atteindre que longtemps après la construction. L'effet du rouleau compresseur se manifeste à une profondeur qui va jusqu'à $0^m,30$, d'où l'on conclut qu'il faut en général faire emploi de couches épaisses pour les chaussées neuves, afin de ne pas faire remonter les terres du fond. Aussi donne-t-on aux chaussées d'*empierrement* une épaisseur qui varie de $0^m,15$ à $0^m,30$, suivant la nature du sol et le poids des voitures.

Les matériaux qui conviennent le mieux à la construction de ce genre de chaussées sont : le calcaire très-dur, le silex anguleux non fragile, le quartz, le granit, le porphyre, le trapp et le grès très-dur.

Ces pierres sont cassées de façon à pouvoir passer dans un anneau de $0^m,06$ de diamètre; avant de les employer, on les nettoie avec soin, si elles sont mêlées avec de la terre ou toute autre matière qui ne serait pas susceptible d'entrer dans la composition de la chaussée.

Les pierres ainsi concassées fournissent facilement les détritus nécessaires à leur liaison; mais, pour obtenir cette liaison, lorsqu'on fait usage du gros gravier, il est utile de le mélanger avec une certaine quantité de sable.

Pour établir les chaussées empierrées des rues de Paris, on a employé successivement le silex pyromaque, les meulières de qualités diverses, les quartzites et les pétro-silex de l'Orne, du Calvados, de la Sarthe, de la Mayenne, des Ardennes, de Maubeuge, de May; les trapps de Raon, des Vosges, et les porphyres de Voutré, de Montsurs et du Nivernais.

De tous ces matériaux, la meulière est celui que l'on emploie le plus pour l'entretien des voies de Paris; elle résiste parfaitement à l'usure, et le voisinage des lieux d'extraction en rend l'approvisionnement très-facile et peu coûteux.

Pour construire les chaussées d'*empierrement* ou en macadam, dont la première application à Paris date de 1852, on dispose dans l'encaissement une couche de cailloux de $0^m,15$ d'épaisseur, que l'on recouvre d'une autre de même dimension de meulière, de quartz, de porphyre, etc. On répand ensuite sur la surface de la chaussée une certaine quantité de sable destiné à faire gangue; on arrose et l'on fait passer le rouleau compresseur, traîné par des chevaux ou mû par la vapeur, jusqu'à ce qu'il y ait prise complète.

La première opération du cylindrage consiste à faire passer sept ou huit fois le rouleau sur les pierres répandues, d'abord à vide, ensuite à demi-charge, afin de comprimer et de tasser l'*empierrement*. Ce n'est qu'ensuite que s'effectue le répandage des matières d'agrégation, qui est suivi de nouveaux passages du rouleau à demi-charge et à charge entière. Vingt passages, en tout, semblent suffire pour cylindrer parfaitement une chaussée en gravier. Il en faut quinze pour les pierres siliceuses cassées et douze pour les calcaires.

Les chaussées en pierres dites macadamisées sont insonores et offrent une circulation douce et uniforme; mais elles donnent naissance à une boue qui les rend impraticables aux piétons. Pour amoindrir cet inconvénient et donner à ces voies plus de résistance, on encaisse, depuis 1858, l'*empierrement* dans des espèces d'accotements pavés de 2 à 4 mètres de largeur; le milieu macadamisé sert à la circulation des cavaliers et des voitures légères, et les parties pavées permettent le passage des voitures de charge et de roulage.

La nature des matériaux employés dans ce genre de chaussées exige un entretien continuel, surtout dans les moments de pluie et de dégel; les cantonniers qui sont chargés de ce service doivent empêcher l'eau d'y séjourner, enlever la boue et la poussière à mesure qu'elles se forment, et prévenir les flaches et les ornières.

Pour rapporter des matériaux sur la route, il faut choisir un temps humide; la route étant alors ramollie, la liaison des pierrailles est plus facile.

A Paris, on a longtemps procédé à l'entretien par la méthode des arrachements partiels, dite du *point à temps*, qui consiste à piquer et à nettoyer les flaches au fur et à mesure qu'elles se forment et à y rapporter des matériaux.

Cette manière de faire, qui causait souvent de grands embarras à la circulation, a été remplacée par celle dite *des aménagements*, qui consiste à laisser l'*empierrement* s'user et s'amaigrir, en se bornant à combler les flaches par de faibles chargements qui ne dépassent pas le niveau général; et lorsque l'usure est uniforme et complète, on procède à un rechargement général, que l'on exécute d'abord sur la moitié de la largeur de la chaussée, en maintenant la circulation sur l'autre moitié; il est nécessaire, avant de faire cette opération, d'arroser abondamment la veille pour que la matière agrégée se soit bien ramollie.

Le prix d'établissement des chaussées d'*empierrement*, à Paris, varie de 4 fr. 50 à 6 fr. le mètre carré, selon la nature de la pierre employée.

Le prix d'entretien, pour ces mêmes chaussées, est de 1 fr. 98.

La circulaire ministérielle du 6 juin 1858 admet 40 mètres cubes par kilomètre et par an pour l'entretien des routes empierrées.

— Agric. L'*empierrement* est une opération fréquemment employée en agriculture comme moyen d'assainissement, et aussi pour favoriser l'écoulement des eaux. On empile naturellement les matériaux qu'on trouve à sa portée; mais les pierres meulières, quand on peut s'en procurer, méritent la préférence, à cause de leur porosité. Dans bien des cas, les *empierrements* augmentent la valeur d'un terrain. Toutefois, ils présentent un inconvénient. La terre, entraînée par les eaux pluviales, s'introduit peu à peu dans les interstices des pierres, de telle sorte qu'au bout d'un certain temps on est forcé de recommencer le travail. Aussi, dans les pays où l'agriculture est en progrès, le drainage est-il généralement préféré. Les *empierrements* établis sous les routes ou les allées affermissent, consolident et dessèchent leur surface.

EMPIERRER v. a. ou tr. (an-piè-ré — de *en*, et de *pierre*). P. et chauss. Couvrir d'une couche de pierres : EMPIERRER *un chemin, une route.*

EMPIÉTANT (an-pié-tan) part. prés. du v. Empiéter : *Heureux qui, n'*EMPIÉTANT *pas sur la portion d'autrui, peut savourer la sienne avec reconnaissance!* (Kératry.)

EMPIÉTANT, ANTE adj. (an-pié-tan, an-te — de *en*, et de *pied*). Blas. Se dit de tout oiseau de proie qui tient un objet quelconque dans ses serres : *Napoléon : D'azur, à l'aigle d'or* EMPIÉTANT *un foudre du même.*

EMPIÉTÉ, ÉE (an-pié-té) part. passé du v. Empiéter. Pris pied à pied; usurpé : *Un terrain* EMPIÉTÉ.

— Véner. Se dit d'un oiseau, d'un chien, par rapport à la qualité de ses pieds : *Un chien bien oreillé, bien* EMPIÉTÉ. *Un oiseau mal* EMPIÉTÉ.

EMPIÉTEMENT s. m. (an-pié-te-man — rad. *empiéter*). Action d'empiéter; résultat de cette action : *Les* EMPIÉTEMENTS *sont la source de nombreux procès. Le devoir de tout député est de s'opposer aux* EMPIÉTEMENTS *du ministère.* (B. Const.) *Tout* EMPIÉTEMENT *sur l'homme doit être réprimé.* (V. Hugo.) *L'industrie n'est pas tolérante de sa nature et ne souffre guère d'*EMPIÉTEMENTS. (L. Reybaud.)

— Extension progressive d'un objet sur un autre : *Les* EMPIÉTEMENTS *de la mer sur les terres, des terres sur la mer.*

EMPIÉTER v. n. ou intr. (an-pié-té — de *en*, et de *pied*. Change *é* en *è* devant une syllabe muette : *J'empiète, qu'ils empiètent;* excepté au fut. de l'ind. et au prés. du cond. : *J'empiéterai, il empiéterait*). Mettre le pied sur la propriété d'autrui, en usurper une partie pour la joindre à la sienne : *Il* A EMPIÉTÉ *sur mon terrain.*

— Par anal. Gagner, prendre une partie de la place occupée par une autre personne ou une autre chose : *La mer* EMPIÈTE *sur le rivage. Restez à votre place; vous* EMPIÉTEZ *de plus en plus sur la mienne. Qu'à la ville une maison quelque peu borgne ou boiteuse* EMPIÈTE *d'un pied sur une rue large de trente ou quarante pieds, vite la loi s'émeut et crie haro sur le propriétaire.* (E. Sue.) ‖ Atteindre et dépasser l'origine d'un autre objet ou d'une autre époque : *Chaque tuile* EMPIÈTE *sur la tuile voisine. J'étais né avant qu'il mourût; sa vie* EMPIÈTE *de trois ans sur la mienne. Quand l'ingestion d'un repas* EMPIÈTE *sur la digestion du précédent, il y a malversation.* (Brill.-Sav.)

— Fig. Usurper le bien ou le droit d'autrui : *Celui qui* EMPIÈTE *sur la liberté de tous est le premier à perdre la sienne et à devenir esclave.* (Milton.) *Le pouvoir exécutif* EMPIÈTE *peu à peu dans le gouvernement le plus libre du monde.* (St-Just.) *Oter à la nécessité sa liberté d'action, c'est* EMPIÉTER *sur les droits de la Providence divine.* (E. de Gir.)

— Activ. Prendre par usurpation : *Il* A EMPIÉTÉ *sur moi plus d'un arpent.* (Acad.) *Le peuple leur laissa* EMPIÉTER *le pouvoir suprême, dont ils usèrent tyranniquement.* (Boss.)

— Fauconn. Saisir avec ses serres : *L'autour* A EMPIÉTÉ *sa proie.*

— Anc. constr. Donner un pied à : EMPIÉTER *une statue, une colonne.*

EMPIFFRÉ, ÉE (an-pi-fré) part. passé du v. Empiffrer. Gorgé de nourriture : *Un enfant* EMPIFFRÉ *de gâteaux.*

EMPIFFRER v. a. ou tr. (an-pi-fré — de *en*, et de *piffre*). Pop. Gorger de nourriture : EMPIFFRER *un enfant.* ‖ Rendre très-gras, très-replet : *Trop manger et trop dormir l'*ONT EMPIFFRÉ *à un tel point qu'il n'est pas reconnaissable.* (Acad.)

S'empiffrer v. pr. Se gorger de nourriture : *Dans le voyage de Chapelle et Bachaumont, on mange beaucoup; on mange dès Bourg-la-Reine, et ainsi à chaque étape; on se gorge, on* S'EMPIFFRE. (Ste-Beuve.) ‖ Devenir très-gras, très-replet : *A trop manger on* S'EMPIFFRE.

EMPIFFRERIE s. f. (an-pi-fre-rî — rad. *empiffrer*). Pop. Action de s'empiffrer.

EMPIGÉ, ÉE (an-pi-jé) part. passé du v. Empiger : *Cordage* EMPIGÉ.

EMPIGER v. a. ou tr. (an-pi-jé — de *en*, et du lat. *pix*, poix; prend un *e* après le *g* devant un *a* ou un *o* : *Il empigea, nous empigeons*). Enduire de poix : EMPIGER *un tonneau.* ‖ Vieux mot.

EMPILE s. f. (an-pi-le — de *en*, et du lat. *pilus*, poil; étym. dout.). Pêche. Sorte de fil délié, ordinairement double, auquel on attache l'hameçon. ‖ On dit quelquefois PILE ou PEILLE.

EMPILÉ, ÉE (an-pi-lé) part. passé du v. Empiler. Mis en piles : *Du bois* EMPILÉ. *Des écus* EMPILÉS.

— Par ext. Entassé, amoncelé : *Tout est* EMPILÉ *dans le désordre le plus bizarre.* (Lamart.)

— Fam. Mis ensemble à l'étroit : *Nous étions* EMPILÉS, *c'est le mot, 1,800 hommes sur ce vaisseau, et sans air, sans soleil, dans une atmosphère lourde, épaisse et viciée.* (A. de Bast.)

EMPILEMENT s. m. (an-pi-le-man — rad. *empiler*). Action d'empiler : *L'*EMPILEMENT *du bois.* ‖ On dit aussi EMPILAGE.

EMPILER v. a. ou tr. (an-pi-lé — de *en*, et de *pile*). Mettre en piles : EMPILER *des fagots.* EMPILER *des livres, des bombes, des boulets.* EMPILER *des écus.*

. . . . L'avare
Au fond d'un coffre-fort *empile* des ducats,
Des piastres, des doublons, et plus d'or qu'aux Incas
Jadis avec leur sang n'en fit suer Pizarre.

TH. GAUTIER.

— Jeux. *Empiler des dames*, Les mettre en pile sur la première flèche.

— Pêche. *Empiler des hameçons*, Les attacher à une empile.

S'empiler v. pr. Etre empilé, entassé : *Les marchandises roulent sur le port, circulent dans les rues,* S'EMPILENT *dans les magasins.* (L. Reybaud.)

EMPILEUR, EUSE s. (an-pi-leur, eu-ze — rad. *empiler*). Personne qui est chargée de mettre des marchandises en tas ou en piles.

— Anc. administr. Préposé à l'empilement des bois.

EMPIOLLER v. a. ou tr. (an-pio-lé). V. EMPIAULER.

EMPIPEUR s. m. (an-pi-peur — du préf. *en*, et de *pipe*). Techn. Tonnelier qui dispose les harengs saurs dans les tonneaux.

EMPIRANCE s. f. (an-pi-ran-se — rad. *empirer*). Mal qui empire. ‖ Perte, dommage. ‖ Vieux mot.

— Anc. comm. Syn. d'AVARIE.

— Monn. Altération de la monnaie introduite comme mesure fiscale : *Il y a une ordonnance du roi Jean sur l'*EMPIRANCE *des monnaies.* (Complém. de l'Acad.)

— **Encycl.** Monn. On distinguait, d'après Boitard, six sortes d'*empirances*, c'est-à-dire six moyens auxquels les princes avaient été obligés de recourir, suivant les circonstances, pour affaiblir leurs monnaies : 1° en diminuant le poids des espèces d'or et d'argent; 2° en diminuant leur degré de fin; 3° en surhaussant le cours des bonnes espèces d'or et d'argent; 4° en chargeant de traite excessive ou les seules espèces d'or, ou bien celles d'argent, ou les unes et les autres ensemble; 5° en s'éloignant beaucoup de la proportion reçue dans les Etats voisins, ou en la changeant souvent par le surhaussement du prix de l'une des bonnes espèces, sans toucher à l'autre; 6° en faisant fabriquer une si grande quantité d'espèces de bas billon ou de cuivre, qu'on soit obligé de les faire entrer dans le commerce et de les recevoir en sommes notables au lieu de bonnes espèces d'or et d'argent.

Aux plus mauvais temps de la monarchie, lorsque le roi avait à défendre sa couronne à la fois contre l'étranger et ses propres sujets révoltés, ces moyens ont dû être souvent mis en pratique, mais on n'a pas tardé à reconnaître qu'ils n'avaient d'autres résultats que d'amener le renchérissement de toutes choses, la ruine des particuliers, la diminution des revenus et la cessation du commerce. Aussi les princes qui ont dû pratiquer l'*empirance* dans des temps de nécessité se sont-ils empressés d'abandonner ce système dès que la nécessité avait disparu. C'est ainsi que Philippe le Bel, par ordonnance du mois de mai 1295, reconnaissant « le dommage qu'il faisait porter à sa république pour raison de l'affaiblissement des monnaies, » s'obligeait, par charte authentique, à remettre, une fois la nécessité disparue, « la monnaie en bon ordre et valeur à ses propres cours et dépens, et à porter la perte et la tare sur lui, » engageant, pour l'exécution de ces conditions, les revenus et apanages de Madame Jeanne, reine de France et de Navarre.

Par ordonnance du roi Jean, rendue à Paris le 28 décembre 1355, il fut fait promesse qu'à l'avenir les monnaies seraient ramenées à un titre convenable, à la proportion de onze marcs d'argent pour un marc d'or fin; en exécution de cette ordonnance, le chancelier, les membres du conseil des comptes, les trésoriers maîtres, gardes et autres officiers des monnaies durent prêter serment sur les saints Evangiles de maintenir l'exécution de la promesse royale et de veiller à la stricte exécution de l'ordonnance, à peine d'être privés de leurs offices, sans appel. Depuis ce temps, les présidents et conseillers de la cour des monnaies ont toujours prêté serment, à leur réception, « de ne conseiller ni jamais consentir l'*empirance*. »

L'adoption d'un étalon monétaire invariable ne permettant plus aujourd'hui l'affaiblissement des monnaies, le mot *empirance* a disparu du langage monétaire en même temps que le fait qu'il exprimait autrefois.

EMPIRANT (an-pi-ran) part. prés. du v. Empirer : *La cause des Stuarts allait* EMPIRANT *de plus en plus en Ecosse.* (X. Saintine.)

EMPIRE s. m. (an-pi-re — lat. *imperium;* de *imperare*, commander). Commandement, autorité, puissance, domination : *Exercer un* EMPIRE *despotique dans sa maison.* (Acad.) *Jésus-Christ agissait contre le diable et détruisait son* EMPIRE. (Pasc.) *Le monde est sous l'*EMPIRE *des mauvais esprits.* (Boss.) *La société n'est possible que par l'*EMPIRE *de la force ou par celui de la vraie loi.* (Guizot.)

Nul *empire* n'est sûr s'il n'a l'amour pour base.

RACINE.